

Décision CODEP-BDX-2023-058379 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 18 décembre 2023 portant mise en demeure du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux de se conformer :

- **à l’article R. 1333-68 du code de la santé publique et à la décision n° 2017-DC-0585 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 14 mars 2017 (modifiée par la décision n° 2019-DC-0669 du 11 juin 2019) relative à la formation continue des professionnels à la radioprotection des personnes exposées aux rayonnements ionisants à des fins médicales¹;**
- **à la décision n° 2017-DC-0591 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X.**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 171-6 à L. 171-12 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-19, L. 1333-29 à L. 1333-31, R. 1333-68 à R. 1333-69, R. 1333-145 ;

Vu la décision n° 2017-DC-0585 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 14 mars 2017 modifiée par la décision n° 2019-DC-0669 du 11 juin 2019 relative à la formation continue des professionnels à la radioprotection des personnes exposées aux rayonnements ionisants à des fins médicales ;

Vu la décision n° 2017-DC-0591 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X ;

Vu la lettre de suite de l’ASN référencée CODEP-BDX-2022-047828 du 10 octobre 2022 de l’inspection menée par l’ASN les 15 et 16 septembre 2022 sur les pratiques interventionnelles de l’Hôpital Pellegrin ;

Vu la lettre de suite complémentaire CODEP-BDX-2023-002447 du 27 janvier 2023 de l’inspection menée par l’ASN les 15 et 16 septembre 2022 sur les pratiques interventionnelles de l’Hôpital Pellegrin ;

Vu le relevé de décisions de la réunion du 11 juillet 2023, CODEP-BDX-2023-040388 du 19 juillet 2023 de l’inspection menée par l’ASN les 15 et 16 septembre 2022 sur les pratiques interventionnelles radioguidées de l’Hôpital Pellegrin à Bordeaux ;

¹ Dans la suite du document, les termes « formation continue des professionnels à la radioprotection des patients » et « formation à la radioprotection des patients » désignent la « formation continue des professionnels à la radioprotection des personnes exposées aux rayonnements ionisants à des fins médicales » au sens de la décision n° 2017-DC-0585 du 14 mars 2017 modifiée de l’Autorité de sûreté nucléaire



Vu la lettre de suite de l'ASN référencée CODEP-BDX-2023-044308 du 14 septembre 2023 de l'inspection menée par l'ASN le 7 septembre 2023 sur les pratiques interventionnelles radioguidées à l'Hôpital Haut-Lévêque à Pessac ;

Vu le courrier du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux DGQR/LPR/VA/n°23-035 du 20 septembre 2023 faisant part de ses réponses aux demandes formulées dans la lettre de suite de l'ASN référencée CODEP-BDX-2023-044308 du 14 septembre 2023 ;

Vu le rapport établi en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement concernant le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, transmis par courrier de l'ASN référencé CODEP-BDX-2023-052608 du 24 octobre 2023 ;

Vu le courrier du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux DQGR/LPR/VA/n°23-036 du 8 novembre 2023 faisant part de ses observations aux manquements relevés dans le rapport établi en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. L'article R. 1333-68 du code de la santé publique et la décision n° 2017-DC-0585 du 14 mars 2017 de l'Autorité de sûreté nucléaire (modifiée par la décision n° 2019-DC-0669 du 11 juin 2019) imposent au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux l'obligation de formation continue des professionnels concernés à la radioprotection des patients.
2. La décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X impose au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux l'obligation de conformité des salles interventionnelles radioguidées.
3. Les inspecteurs de la radioprotection ont relevé des manquements lors de l'inspection des 15 et 16 septembre 2022 sur les pratiques interventionnelles radioguidées de l'Hôpital Pellegrin à Bordeaux et lors de l'inspection du 7 septembre 2023 sur les pratiques interventionnelles radioguidées à l'Hôpital Haut-Lévêque à Pessac.
4. Par courrier du 8 novembre 2023 susvisé, le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux ne remet pas en cause les manquements relevés ; le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux a établi un programme de mise en conformité et s'engage à :
 - Former les personnels concernés à la radioprotection des patients en conformité avec l'article R. 1333-68 du code de la santé publique et la décision n° 2017-DC-0585 du 14 mars 2017 modifiée de l'Autorité de sûreté nucléaire, au plus tard le 31 décembre 2024 ;
 - Mettre en conformité les salles interventionnelles radioguidées à la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017, au plus tard le 30 juin 2025 ;
5. Les réponses apportées par le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux dans son courrier du 8 novembre 2023 susvisé pour respecter les dispositions de l'article R. 1333-68 du code de la santé publique, de la décision n° 2017-DC-0585 du 14 mars 2017 modifiée de l'Autorité de sûreté nucléaire et de la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 ne sont que partiellement satisfaisantes au regard des manquements, constatés en inspection, qui



perdurent et sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 du code de la santé publique.

Il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L. 1333-31 du code de la santé publique et de mettre le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 1333-68 du code de la santé publique, de la décision n° 2017-DC-0585 du 14 mars 2017 modifiée de l'Autorité de sûreté nucléaire et de la décision n° 2017-DC-0591 du 13 juin 2017 de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Décide :

Article 1^{er}

Le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux est mis en demeure de procéder à la formation continue des professionnels concernés à la radioprotection des patients afin de respecter, **au plus tard le 31 décembre 2024**, les dispositions de l'article R. 1333-68 du code de la santé publique et les dispositions de la décision n° 2017-DC-0585 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 14 mars 2017 modifiée par la décision n° 2019-DC-0669 du 11 juin 2019. La progression attendue est la suivante :

Personnel médical

Formation des professionnels à la radioprotection des patients			
Objectif de professionnels formés au 01/03/2024	Objectif de professionnels formés au 01/06/2024	Objectif de professionnels formés au 01/09/2024	Objectif de professionnels formés au 31/12/2024
54%	69%	85%	100%

Personnel paramédical

Formation des professionnels à la radioprotection des patients			
Objectif de professionnels formés au 01/03/2024	Objectif de professionnels formés au 01/06/2024	Objectif de professionnels formés au 01/09/2024	Objectif de professionnels formés au 31/12/2024
56%	65%	75%	85%

Des points au 1^{er} mars 2024, au 1^{er} juin 2024, au 1^{er} septembre 2024 et au 31 décembre 2024 font état de l'avancement du nombre et du pourcentage de personnes formées à la radioprotection des patients pour les professionnels médicaux et paramédicaux (en distinguant les infirmiers et les manipulateurs d'électroradiologie médicale) concernés et sont transmis à l'ASN.



Article 2

Le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux est mis en demeure de respecter **au plus tard le 30 juin 2025** les dispositions de la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017. Des points au 1^{er} mars 2024, au 1^{er} juin 2024, au 1^{er} septembre 2024, au 1^{er} décembre 2024, au 1^{er} mars 2025 et au 30 juin 2025, détaillant l'échéancier mis à jour, les solutions retenues par le CHU pour chaque salle interventionnelle et faisant état de l'avancement des projets, essais et travaux, sont transmis à l'ASN.

Article 3

S'il ne défère pas à la présente mise en demeure dans les délais fixés par les articles 1^{er} et 2, le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux s'expose aux mesures administratives prévues par le II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-6 du code de la santé publique.

Article 4

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 18 décembre 2023

Pour le président de l'ASN et par délégation,
Le directeur général adjoint

Signé par

Pierre BOIS